

communauté de Rehoboth, MM. Toivo Ja-Toivo et F. Isaacs, M. Neville Rubin et M. Hans Beukes,

Notant que ces pétitions et communications soulèvent des questions relatives à divers aspects de l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain et de la situation dans le Territoire, sur lesquels le Comité a présenté un rapport ⁴,

Décide d'appeler l'attention des pétitionnaires sur le rapport et les observations que le Comité du Sud-Ouest africain a présentés à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, au sujet de la situation dans le Territoire et sur les mesures que l'Assemblée a prises sur le vu dudit rapport.

838ème séance plénière,
17 novembre 1959.

1357 (XIV). Réserve indigène de Hoachanas

L'Assemblée générale,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest africain à examiner les pétitions en se conformant dans toute la mesure possible à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu le rapport du Comité ⁵ concernant notamment l'examen des pétitions relatives à l'évolution de la situation dans la réserve indigène de Hoachanas,

Considérant que les habitants autochtones du Territoire ont le droit naturel de continuer à résider sans être inquiétés sur leurs propres terres,

Notant que les habitants de la réserve indigène de Hoachanas, survivants de la Nation rouge, ou Namas Rooinasie, ont un droit naturel de propriété et de possession sur leurs terres ancestrales de Hoachanas, où ils revendiquent une superficie de 50.000 hectares, ainsi qu'il avait été reconnu par un accord conclu avec le Gouvernement allemand, et que l'ancien gouverneur Theodor Leutwein, relatant l'histoire de son administration du Sud-Ouest africain allemand de 1894 à 1905, a déclaré: "La réserve suivante était à Hoachanas, territoire de la Nation rouge. En cet endroit, en 1902, une superficie totale de 50.000 hectares a été déclarée propriété inaliénable de la tribu" ⁶.

Notant également qu'en 1923 le Gouvernement de l'Union sud-africaine a informé la Société des Nations qu'il avait confirmé les droits des "indigènes" sur les terres qu'ils occupaient en vertu de traités ou d'accords conclus avec l'ancienne administration allemande,

Notant que le Gouvernement de l'Union sud-africaine a donné l'ordre aux habitants de la réserve indigène de Hoachanas d'évacuer Hoachanas avant le 31 décembre 1956, que la plupart d'entre eux ont refusé de quitter leurs terres traditionnelles et de s'établir, comme l'avait ordonné le gouvernement, sur des terres qu'une commission du gouvernement avait estimées plus pauvres que celles de Hoachanas, et que l'Administrateur du Sud-Ouest africain a, en conséquence, obtenu en juillet 1958 un jugement d'expulsion contre l'un des habitants namas, le révérend Markus Kooper, ministre de l'Eglise méthodiste épiscopale africaine,

Rappelant que le Comité du Sud-Ouest africain, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors

de sa treizième session ⁷, a invité instamment l'Union sud-africaine à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la population de Hoachanas soit assurée de conserver son territoire traditionnel et à enquêter sur ses revendications touchant les terres environnantes,

Rappelant également que, par sa résolution 1245 (XIII) du 30 octobre 1958, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité du Sud-Ouest africain et a ainsi souscrit à la décision du Comité relative à Hoachanas,

Constatant avec inquiétude que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'a tenu aucun compte de cette décision et a fait expulser de Hoachanas par la force, le 29 janvier 1959, le révérend Markus Kooper et sa famille pour les transférer en un lieu éloigné d'environ 150 milles, privant ainsi des fidèles de leur ministre, que plusieurs habitants de la réserve ont dit avoir été blessés au cours de cette expulsion, et que des fonctionnaires du gouvernement ont informé les autres habitants de la réserve qu'ils étaient sur le point d'être expulsés de force,

Considérant avec regret que la Puissance mandataire a pour politique de déplacer les habitants "indigènes" des terres qu'ils ont détenues comme leur appartenant afin de faire place à des colons "européens", en violation des droits fondamentaux de l'homme et de la mission sacrée assumée par le Gouvernement de l'Union sud-africaine à l'égard du Territoire sous mandat,

Considérant que l'expulsion des habitants de Hoachanas à des fins non conformes au Mandat ni à la Charte des Nations Unies est contraire à l'obligation qu'a assumée la Puissance mandataire d'accroître par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants "indigènes" du Territoire,

1. *Demande instamment* au Gouvernement de l'Union sud-africaine de renoncer à procéder à l'expulsion d'autres résidents de la réserve indigène de Hoachanas et de prendre toutes dispositions pour assurer le retour dans cette réserve du révérend Markus Kooper et de sa famille;

2. *Prie* le Gouvernement de l'Union sud-africaine d'examiner les revendications des Namas Rooinasie relatives au territoire primitif de Hoachanas, dont ils n'occupent plus que 14.254 hectares, et de prendre toutes autres dispositions nécessaires, après avoir consulté l'Administration du Territoire et la population intéressée, pour assurer la reconnaissance et la protection de tous les droits de la population de Hoachanas et favoriser son bien-être général;

3. *Prie* le Gouvernement de l'Union sud-africaine d'informer l'Organisation des Nations Unies des mesures prises pour donner effet à la présente résolution.

838ème séance plénière,
17 novembre 1959.

1358 (XIV). Retrait du passeport de M. Hans Johannes Beukes

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain ²,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest africain à

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 12 (A/3906 et Add.1), par. 119.

⁴ *Ibid.*, 2ème partie.

⁵ *Ibid.*, Supplément No 12 (A/4191).

⁶ Theodor Leutwein, *Elf Jahre Gouverneur in Deutsch-Südwestafrika*, Berlin, 1907, p. 272.

examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité un rapport⁸ concernant les pétitions de M. Hans Johannes Beukes, étudiant du Sud-Ouest africain, et de M. Neville Rubin, président de la National Union of South African Students,

Notant que M. Beukes a reçu de l'Union nationale des étudiants norvégiens (Norsk Studentsamband) une bourse d'études d'une durée de trois ans à l'Université d'Oslo,

Notant en outre que M. Beukes, étudiant de deuxième année à l'Université du Cap, a été désigné pour recevoir la bourse en question par un comité composé du chef du département d'histoire, d'un professeur de droit romain à cette université et du président de la National Union of South African Students,

Considérant que le Gouvernement de l'Union sud-africaine a accordé un passeport à M. Beukes, le 15 juin 1959, pour lui permettre de se rendre en Norvège et lui a retiré ce passeport le 24 juin, à son arrivée au port d'embarquement, en le soumettant à une fouille de sa personne, de ses bagages et de sa correspondance personnelle,

Notant les protestations qu'ont élevées, contre les mesures prises par le Gouvernement de l'Union sud-africaine, la presse sud-africaine, les étudiants de l'Université du Cap et la Teachers' Educational and Professional Association de l'Union sud-africaine ainsi que d'autres représentants de l'opinion publique de l'Union,

Tenant compte de l'absence d'établissements d'enseignement supérieur au Sud-Ouest africain et des difficultés toujours plus grandes que les étudiants "non européens" du Territoire éprouvent à bénéficier d'un enseignement universitaire convenable en Union sud-africaine,

1. *Est d'avis* que, en refusant de délivrer à un étudiant qualifié du Sud-Ouest africain un passeport pour lui permettre de faire des études à l'étranger ou en lui retirant son passeport, le Gouvernement de l'Union sud-africaine non seulement compromet directement les études et la formation générale d'un particulier, mais encore entrave le développement de l'enseignement dans le Territoire du Sud-Ouest africain, que l'Union sud-africaine a été chargée d'administrer en vertu du Pacte de la Société des Nations;

2. *Considère* que, en retirant à M. Beukes son passeport, le Gouvernement de l'Union sud-africaine a commis un acte d'administration contraire au Mandat pour le Sud-Ouest africain;

3. *Exprime l'espoir* que le Gouvernement de l'Union sud-africaine reconsidérera sa décision afin que M. Beukes puisse bénéficier de la bourse qui lui a été offerte à l'Université d'Oslo dans des conditions qui lui permettront de conserver des relations normales avec sa famille et son pays.

838ème séance plénière,
17 novembre 1959.

1359 (XIV). Statut du Territoire du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant recommandé, par ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 dé-

⁸ *Ibid.*, quatorzième session, Supplément No 12 (A/4191), 1ère partie, sect. III; 2ème partie, sect. III, par. 80, et sect. VI, par. 226 et 227; voir aussi annexes XXIX à XXXII.

cembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954, 940 (X) du 3 décembre 1955, 1055 (XI) du 26 février 1957, 1141 (XII) du 25 octobre 1957 et 1246 (XIII) du 30 octobre 1958, de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, et ayant invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union sud-africaine à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour le Sud-Ouest africain,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain²,

Considérant que tous les territoires sous mandat qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont été placés sous le régime international de tutelle, conformément au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest africain,

1. *Réitère* ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954, 940 (X) du 3 décembre 1955, 1055 (XI) du 26 février 1957, 1141 (XII) du 25 octobre 1957 et 1246 (XIII) du 30 octobre 1958, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest africain sous le régime international de tutelle;

2. *Affirme* que, dans l'état actuel du développement politique et économique du Sud-Ouest africain, la façon normale de modifier le statut international du Territoire est de le placer sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte des Nations Unies.

838ème séance plénière,
17 novembre 1959.

1360 (XIV). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions antérieures dans lesquelles elle a recommandé de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union sud-africaine à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour le Sud-Ouest africain,

Considérant que, conformément au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, tous les territoires sous mandat, à la seule exception du Sud-Ouest africain, ont été placés sous le régime international de tutelle,

Rappelant en outre sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, par laquelle elle acceptait l'avis de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950², selon lequel, notamment:

a) Le Sud-Ouest africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union sud-africaine le 17 décembre 1920,

b) L'Union sud-africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et dans le Mandat pour le Sud-Ouest africain, les fonctions de surveillance